

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Saint-Hyacinthe et l'Association des pompiers et pompières de Saint-Hyacinthe :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77512

Gouvernement du Québec

## Décret 959-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion à régler leur différend a remis son rapport le 28 juillet 2021;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et l'Association des pompiers de Vaudreuil-Dorion :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Gilles Touchette, avocat et arbitre en pratique privée;

QUE monsieur Gilles Touchette soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77513

Gouvernement du Québec

## Décret 960-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'un montant maximal de 19 602 800 \$ de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 6 287 300 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 546 400 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022 par le décret numéro 900-2021 du 30 juin 2021 sera versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 19 602 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 25 149 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 6 287 300 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023 d'un montant maximal de 19 602 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 25 149 200 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 6 287 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77514

Gouvernement du Québec

## **Décret 961-2022, 8 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 350 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Sherbrooke pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-jeunesse de Sherbrooke

ATTENDU QUE, le 5 octobre 2017, le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu une convention d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisée danse-théâtre Enfance-jeunesse de Sherbrooke impliquant la construction d'une salle de 300 places spécialisée en danse et en théâtre pour l'enfance et la jeunesse, prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Sherbrooke ont conclu un avenant à la convention d'aide financière pour prévoir un délai supplémentaire de 30 mois pour le parachèvement du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a présenté une demande d'aide financière additionnelle de 3 350 000 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article dans ces domaines, la ministre a pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;